

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du quatrième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1805.

45 George III – Chapitre 8

Acte qui continue, pour un tems limité, les pouvoirs accordés à certains Commissaires par un Acte intitulé, "Acte pour enlever les anciens Murs et Fortifications qui entourent la Ville de Montréal, et pour pourvoir autrement à la salubrité, commodité et embellissement de la dite Ville," et pour étendre les dits pouvoirs en certains cas. (25e Mars, 1805.)

Attendu qu'un Acte passé par le Conseil Législatif et l'Assemblée de cette Province, lequel a été sanctionné par Sa Majesté, dans son Conseil privé dans la Quarante-deuxième Année de son Règne, intitulé, "Acte pour enlever les anciens Murs et Fortifications qui entourent la Cité de Montréal, et pour pourvoir autrement à la salubrité, commodité et embellissement de la dite Ville," lequel Acte, à l'égard de la durée des pouvoirs des Commissaires à être nommés en vertu d'icelui, étoit limité à trois Ans à compter du Jour de la date de leur Commission, et laquelle Commission étant datée le deuxième jour d'Octobre dans la dite Quarante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, les dits pouvoirs doivent expirer le deuxième jour d'Octobre prochain à moins qu'ils ne soient continués; Et étant à propos et nécessaire que les dits pouvoirs soient continués au delà de cette période, afin que les Commissaires qui sont ou seront nommés sous et en vertu du dit Acte puissent mettre icelui plus efficacement en exécution : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité d'icelui, que tous et chacun des pouvoirs des Commissaires et de leur Trésorier qui ont été ou qui seront nommés conformément provisions de l'Acte ci-dessus premièrement mentionné, est et sont par le présent continués, et seront en pleine force et effet, pour et durant l'espace de trois Années, depuis et après le dit deuxième jour d'Octobre prochain, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

II. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, qu'il sera et pourra être légal au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne qui administrera le Gouvernement de cette Province, de tems à autre pendant la durée de cet Acte, et de la manière et forme pourvue par le susdit Acte, de destituer aucun ou tous les Commissaires actuels ainsi que leur Trésorier, et d'en nommer et appointer un autre ou d'autres à son ou leur lieu et place, et remplir toute vacance à l'égard de l'Office des dits Commissaires ou de leur Trésorier, soit qu'aucune telle vacance arrive par mort, résignation ou destitution.

III. Pourvu cependant, et il est de plus statué, que la présente Commission des dits Commissaires et de leur Trésorier sera valide et efficace pour tous les objets du susdit Acte durant la continuation

d'icelui, à moins qu'icelle ne soit révoquée par la même autorité par laquelle telle Commission a été accordée.

IV. Et d'autant qu'il n'y a que deux modes prescrits par le susdit Acte pour disposer du Terrain qui seroit à vendre sous l'autorité d'icelui, et qu'il peut être nécessaire, afin d'obtenir un juste prix du dit Terrain dans certaines situations, d'y ajouté le pouvoir d'en disposer par vente privée : Qu'il soit donc de plus statué, que quand le Terrain à être vendu sera tel en étendue ou situation locale à ne pas produire, dans l'opinion des Commissaires ou deux d'entr'eux, une espérance raisonnable d'en obtenir un juste prix par encan public, alors et dans tous tels cas les dits Commissaires ou deux d'entr'eux, peuvent ou établir le prix d'icelui par un corps de Jurés en la manière prescrite par le susdit Acte, ou ils peuvent disposer du dit Terrain par vente privée, et dans l'un ou l'autre cas faire telles conditions additionnelles de vente qui leur paroîtront convenables. Pourvu toujours, qu'il ne sera aucunement dérogé aux conditions prescrites par le susdit Acte à l'égard du Payement du prix d'acquisition et de la tenure du terrain ainsi disposé par vente privée.

V. Et attendu que les pouvoirs des Commissaires sous le susdit Acte continué par le présent, ne s'étendent pas à les autoriser de faire l'Achat d'aucune propriété, Qu'il soit de plus statué, que toutes et quantes fois, sur un rapport fait par les dits Commissaires ou deux d'entr'eux, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne qui administrera le Gouvernement de cette Province, il lui paroitra qu'un achat ou des achats de Terrain seroient à propos pour donner de l'uniformité à un plan d'amélioration ou d'embellissement, et que tel Terrain est au-delà des limites reclamées par les dits Commissaires au nom de Sa Majesté, alors il sera et pourra être légal au dit Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne qui administrera le Gouvernement d'autoriser les dits Commissaires ou deux d'entr'eux de faire et conclure tels achat ou achats par marché privé, pour telle Somme ou Sommes qui sera par eux trouvée convenable, et le Terrain ainsi acquis sera payé sur aucun des Argents entre les mains du Trésorier des dits Commissaires, lesquels proviendront du susdit Acte, et sur le payement ils seront investis de tel Terrain pour les fins d'icelui de la même manière que pour le Terrain par eux reclamé, lequel pourra être jugé appartenir à Sa Majesté. Pourvu cependant, que pour l'achat ou les achats qui seront ainsi faits, il ne sera payé ou dépensé une Somme ou des Sommes qui excèderont en tout Deux Mille Livres, Argent courant de cette Province.